



Avis du Conseil d'État au Grand Conseil

sur

le rapport de la commission législative à l'appui d'un projet de loi modifiant la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC) (Récusation)

(Du 20 décembre 2023)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

Le Conseil d'État a pris connaissance avec intérêt du rapport de la commission législative 23.127. Il donne ci-après son avis en application de l'article 196, al. 2 OGC.

RÉSUMÉ

Le Conseil d'État comprend les préoccupations de la commission législative et salue le maintien des règles de récusation dans la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC). Il accueille favorablement l'introduction de l'obligation d'annonce de l'article 40a OGC ainsi que le renforcement des règles en matière de haute surveillance. Il considère toutefois que la modification apportée à l'article 42 n'est pas nécessaire dans la mesure où elle ne change rien au régime actuel. Il présente un amendement à l'article 43 de manière à exclure la motion et le postulat des exceptions à la récusation.

1. INTRODUCTION

Le Conseil d'État comprend les préoccupations exprimées par les signataires du projet de loi ainsi que par la commission législative. Il estime aussi que le maintien des règles de récusation est nécessaire pour assurer un débat démocratique de qualité, exempt de conflits d'intérêt. Il est favorable à l'adoption d'une pratique harmonisée en matière de récusation des membres du Grand Conseil. Il n'est toutefois pas persuadé que le projet de loi change véritablement la situation actuelle et permette une application claire et homogène des articles 42 ss OGC.

2. ARTICLE 40A OGC

Le Conseil d'État est favorable à l'introduction de cette obligation d'annonce. Tout en reposant sur une base volontaire, elle permettra de clarifier les enjeux d'une prise de parole, et en cela est conforme au principe de transparence indispensable au débat démocratique.

3. ARTICLE 42 OGC

La commission législative propose de modifier l'article 42 OGC, de telle sorte que le membre du Grand Conseil doit se récuser lorsqu'il est concerné particulièrement et directement, à titre personnel ou professionnel, par un objet soumis à discussion.

Le Conseil d'État ne comprend pas très bien quelle plus value est apportée par cet ajout. Au vu du commentaire modifié de l'OGC, il lui paraît que l'application de cette disposition sera très proche de celle qui est faite actuellement.

4. ARTICLE 43 OGC

Le Conseil d'État propose d'amender le projet de loi élaboré par la commission en modifiant la lettre c comme indiqué ci-dessous.

Art. 43 (amendement du Conseil d'État)

Projet de la commission législative	Projet du Conseil d'État
Exceptions Art. 43 Il n'y a pas lieu à récusation lorsque la discussion et le vote portent: a) sur l'examen des projets de lois; b) le budget et les comptes ; c) <i>sur l'acceptation ou le classement d'une résolution, d'une recommandation, d'une motion, d'un postulat ou d'un avis lors de consultations fédérales.</i>	Art. 43, lettre c), (nouvelle teneur) c) <i>sur l'acceptation ou le classement d'une résolution, d'une recommandation ou d'un avis lors de consultations fédérales,</i>

Le Conseil d'État considère que la motion et le postulat doivent être soumis au régime de la récusation des membres du Grand Conseil dans la mesure où ces interventions parlementaires ont une dimension contraignante pour le Conseil d'État. Il paraît en effet conforme aux principes démocratiques que l'acceptation ou le classement de ces objets puissent être débattus en dehors de tout conflit d'intérêt et en préservant l'indépendance du pouvoir législatif.

5. ARTICLE 43A

Le Conseil d'État salue cette disposition qui clarifie les règles de récusation en matière de haute surveillance ou de grâce.

6. CONCLUSION

En conclusion, le Conseil d'État est favorable aux modifications proposées, sous réserve de l'article 43 pour lequel il propose un amendement.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 20 décembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

Le/la président-e,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND